

Extrait de la Capitulation perpetuelle jurée par  
l'Empereur Charles VI. à son Couronnement  
à Francfort le 22. Decembre 1711.

**A** L'Article 2. L'Empereur promet de prote- *Principaux*  
ger l'Empire, & de lui procurer autant *Articles de*  
qu'il le pourra son accroissement ; de ne point *cette Capi-*  
entreprendre de faire tomber la Couronne Im- *titulation,*  
periale par droit de succession à aucun de ses  
Heritiers: mais d'observer en tout les Regle-  
mens de la Bulle d'or, du Traité d'Augsbourg  
de 1555. en ce qui regarde la Religion, &  
tout ce qui est porté par les Traitez de Mun-  
ster & d'Osnabrugh en 1648.

*Article 3.* L'Empereur considerera les Electeurs  
comme les membres les plus chers: les con-  
sultera dans les affaires les plus importantes:  
n'entreprendra rien que de leur avis & consen-  
tement: les maintiendra dans leurs dignitez &  
prerogatives, *qu'ils seront tous appelez à faire leurs*  
*fonctions dans les cas où il sera necessaire d'as-*  
*sembler le College Electoral: que le Traité d'ac-*  
*commodement concerté entre les Electeurs de*  
*Mayence & de Cologne sera confirmé par S. M.*  
*Imp.* Que les Electeurs, leurs heritiers & suc-  
cesseurs jouiront de leurs droits & privileges  
aux élections des Empereurs ou Rois des Ro-  
mains, conformément à la Bulle d'or. *Que*  
L'Empereur ne pourra point empêcher les Ele-  
cteurs de s'assembler lorsqu'ils le jugeront à  
propos.

*Article 4.* L'Empereur ne pourra assembler  
ni Diette ni Conseil concernant les affaires de  
l'Empire, sans y appeller tous les Electeurs:  
S. M. I. n'excitera aucune guerre, soit hors